Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 022-212203905-20260123-20260109-DE

Mairie de Yvias
Côtes d' Armor

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois janvier à 20 heures 00, en application des articles L.283 à L.293 et R. 148 du code électoral, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Mme LE GRAET Karine, Maire de Yvias dans la salle du Conseil Municipal,

Date de la convocation : 16 janvier 2026,

Étaient présents : LE GRAET Karine, EON Catherine, GRANAL Delphine, LE MEUR Daniel, CARRIER Jean, COLLET Philippe, LE GONIDEC Julie, LE PIVER Alan, LIBOUBAN Nicolas, BOBO Jeanne

Procurations : PERON Samuel à LE MEUR Daniel
LE GONIDEC Jérémy à LE PIVER Alan
LE COLZEER Magalie à Mme LE GRAET Karine

Nombre de conseillers : En exercice : 13 Présents : 10 Votants : 13

Secrétaire de séance : Delphine GRANAL

PARTICIPATION OBLIGATOIRE DES EMPLOYEURS AUX GARANTIES PRÉVOYANCE/SANTÉ

Mme Le Maire rappelle au conseil municipal que le 03 février 2023, les membres avaient délibéré pour une participation sociale complémentaire auprès du agents titulaire.
Depuis le 1er janvier 2025, la participation minimum des collectivités a été fixée à 7 €.
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 827-10 et L. 827-11 ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment ses articles 2 et 4 ;

Des mesures inscrites dans l'ordonnance n°2021-75 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, le décret n°02022-581 « précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimal obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance ».

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 022-212203905-20260123-20260109-DE

Ces mesures ont vocation à minima :
- en matière de prévoyance le 1er janvier 2025 : la participation mensuelle des collectivité territoriales et leurs établissements public au financement, pour chaque agent ne pourra être inférieure à 7 € pour des garanties minimales définies réglementairement,
- en matière de santé au 1er janvier 2026 : la participation mensuelle des collectivités territoriales et leurs établissements public au financement , pour chaque agent ne pourra être inférieure à 15 € pour des garanties minimales définies réglementaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décidé à l'unanimité de fixer à 15 € le niveau de participation financière de la collectivité par agent, par mois, à la couverture de la cotisation santé et prévoyance assurée par chaque agent qui aura adhéré à un contrat santé auprès d'un **prestataire labellisé.**

Le Maire,

Mme LE GRAET Karine